

Saint-Denis, le 7 mars 2023

ARRÊTÉ N° 2023 - 510 /SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société Boulangerie YONG, pour les installations de boulangerie-viennoiserie industrielles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de l'Etang Salé, rue de la Boulangerie, Z.I. des Sables, sur la parcelle AM 940, 941 et 942, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-764/SG/DRCTCV délivré le 4 mai 2015 à la société Boulangerie YONG pour l'exploitation d'une boulangerie-viennoiserie industrielle sur le territoire de la commune de l'Etang Salé, rue de la boulangerie, Z.I. des Sables, sur les parcelles AM 940, 941 et 942 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 janvier 2023, référencé SPREI/UTSW/LN/71-00728/2023-0081, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** le courrier reçu le 6 février 2023 de la société Boulangerie YONG faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 16 novembre 2022, que le plan des réseaux n'était pas actualisée et que des dépassements de VLE perdurent ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles n°4-II et 21-II de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où ces constats conduisent à une mauvaise connaissance du circuit des eaux résiduaires, susceptible de générer des effluents non réglementaires en sortie de station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier reçu le 6 février 2023 ne remettent pas en cause les constats relevés lors de l'inspection ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° : Article n°1 - Mise en demeure :

La société Boulangerie YONG, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue de la Boulangerie est mise en demeure, pour ses installations de boulangerie-viennoiserie industrielle situées sur le territoire de la commune de l'Etang Salé, rue de la Boulangerie sur les parcelles AM 940, 941 et 942, de respecter, sous un délai maximal de deux mois :

- les dispositions de l'article 4-II de l'arrêté ministériel susvisé, en fournissant le plan des réseaux actualisé ;
- les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2021.

A l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°2 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°3 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°5 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 – Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article n°7 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de l'Étang-Salé ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Régine P M